

Monsieur Pierre MAUPIER  
AMIKINOS  
[contact@amikinos.fr](mailto:contact@amikinos.fr)

Paris, le 25 janvier 2021

Monsieur,

Au nom de la société AMIKINOS, vous avez formulé une demande de Révision de l'avis délibéré par le Jury de Déontologie publicitaire (JDP) le 8 janvier 2021 à propos de publicités pour des produits à votre marque, contenues dans diverses mentions formulées sur le site de cette société.

Par cet avis, le Jury, saisi d'une plainte sur la conformité aux règles déontologiques en vigueur de plusieurs publicités de la société Amikinos faisant la promotion de ses produits d'alimentation pour animaux familiers, a conclu que ces publicités méconnaissent à l'évidence les points 7.3 de la Recommandation « Développement durable » et 1.1., 2.1., 2.3. et 3.1 de la Recommandation « Alimentation pour animaux familiers » de l'ARPP.

A) Par votre demande (formulée par un courriel du 20 janvier 2021 à 14 h 56), vous souhaitez une révision de cet avis afin que sa nouvelle rédaction, écrivez-vous, fasse état :

- de ce que "*nous [société Amikinos] présentons nos sincères excuses au plaignant et que malheureusement ces erreurs étaient dues à un manque de connaissances juridiques de notre part*";
- de ce que "*nous avons procédé aux changements nécessaires sur nos sites avant même d'avoir été informé de la plainte soumise au JDP*";
- de ce que, "*dans notre volonté de bien faire, nous avons même décidé de demander conseil auprès de la DGCCRF (...)*".

A la lecture du Règlement Intérieur qui gouverne la mission du Jury et celle du Réviseur, il apparaît clairement qu'une plainte devant le Jury ou une demande de Révision ne peuvent avoir d'autre but que d'apprécier la conformité aux règles de déontologie d'une publicité telle qu'elle est diffusée à la date à laquelle la plainte a été déposée.

Si le Jury peut certes prendre acte de ce que cette publicité n'est ensuite plus diffusée en l'état, une telle modification ne prive pas d'objet la procédure et n'autorise donc pas le Jury à classer la plainte et à s'abstenir de rendre un avis.

En outre, le JDP, parce qu'il ne peut pas s'auto-saisir, n'est par suite pas compétent pour contrôler, dans notre affaire, si la nouvelle version de votre site internet, qui n'est pas visée par la plainte, est ou non conforme aux règles déontologiques. Cet examen relève de la mission de conseil préalable de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP), à laquelle vous pouvez, si vous le jugez utile, adhérer pour en bénéficier.

Par suite, l'objet-même de vos demandes de Révision, tel qu'il est formulé, n'est pas au nombre de ceux qui peuvent être retenus.

B) S'agissant du fond de l'avis que vous critiquez, vous ne faites état d'aucune *"critique sérieuse et légitime de cet avis, portant sur l'interprétation d'une règle déontologique"* (Art. 22-1 du Règlement du JDP).

C) Pas plus ne faites-vous état de la survenance d'un quelconque élément nouveau qui serait de nature à remettre en cause les appréciations formulées par le Jury pour conclure aux manquements qu'il impute à vos publicités.

D) S'agissant de la procédure enfin, vous regrettez de n'avoir pas *"eu l'occasion d'échanger sur le sujet"*.

Sur ce point, le Réviseur est en mesure de formuler les observations suivantes.

1) le 7 décembre le Président du JDP :

- vous a transmis la plainte à l'encontre de vos publicités en cause adressée au Jury le 13 novembre ;
- vous a informé que celles-ci seraient examinées selon *"la procédure simplifiée"*, en vous précisant toutefois (conformément à l'article 12 du règlement intérieur), que, en tant que responsable de ces publicités, vous pouviez, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de son courriel, demander expressément à être entendu lors d'une séance ;
- vous a précisé que ces publicités *"correspondent à un cas relevant d'un manquement flagrant aux dispositions de la Recommandation « Alimentation pour animaux familiers » de l'ARPP"* ;
- et vous a invité à lui *"faire parvenir par écrit (...) tous éléments et arguments utiles"*.

2) Par une réponse laconique (votre courriel du 11 décembre), vous déclarez : *"Je suis surpris de recevoir votre message car il se trouve que les points soulevés par cette plainte ne figurent pas sur nos sites (...)"*.

Cette réponse était peut-être exacte à la date où elle fut écrite (11 décembre 2020), mais erronée à la date de la plainte (date qui avait été explicitement portée à votre connaissance), car vous ne contestez finalement pas (en Révision) qu'à cette dernière date – celle à laquelle le Jury est tenu de se placer pour statuer – les mentions publicitaires en litige figuraient bien sur le site Amikinos.

3) Toujours dans votre réponse du 11 décembre, vous mentionnez également que *"concernant notre site, nous avons quelques interrogations que nous avons soumises à la DGCCRF."*

Mais :

- d'une part cette saisine de la DGCCRF n'est pas de nature à empêcher le Jury de procéder aux analyses de conformité qui sont dans sa mission quand il est saisi d'une plainte, de même que, réciproquement, la DGCCRF n'est en rien tenue par les avis rendus par le Jury. Les deux procédures sont parfaitement étanches ;
- d'autre part, et surtout, votre réponse se garde de préciser en quoi consistaient vos interrogations et sur quoi elles portaient.

4) Enfin vous n'avez pas jugé utile de recourir à la faculté (article 12 du règlement du JDP) qui vous a été offerte de demander à être entendu par le Jury lors d'une séance.

Des divers documents ou circonstances qui précèdent il ressort donc que, cette absence d'échange d'arguments résultant de votre fait, elle ne peut par suite être prise en compte pour accueillir votre demande de Révision.

E) Pour conclure, le Réviseur constate qu'aucune des conditions mentionnées à l'article 22-1 du Règlement intérieur du Jury n'est réunie pour donner lieu à un second examen de l'affaire en cause par le JDP.

Toutefois, le Réviseur et le Président du Jury – pour tenir compte du fait que vous avez finalement fait preuve d'un certain sens de vos responsabilités d'annonceur, en modifiant ou supprimant de votre site les mentions qui enfreignaient les dispositions déontologiques applicables – sont convenus que la rédaction de l'avis définitivement publié sera, comme vous l'avez souhaité, corrigée afin d'une part de supprimer le troisième paragraphe du point 3.1. de l'avis qui vous a été notifié et d'autre part mentionner à la fin de cet avis que le JDP prend note de ce que vous précisez avoir modifié votre site (ce qui ne vaut toutefois pas brevet de conformité).

F) De tout ce qui précède il résulte que :

- votre demande de Révision est recevable et sera mentionnée dans la rédaction finale de l'Avis du Jury (Article 22-2 du Règlement Intérieur du JDP) ;
- aucun "élément nouveau" (au sens du Règlement intérieur) n'est apparu depuis l'examen de votre plainte initiale par le JDP ;
- la "procédure" menée devant le Jury n'a pas été contraire au Règlement intérieur du JDP ;
- l'Avis en cause n'est entaché d'aucune "critique sérieuse et légitime, portant sur l'interprétation d'une règle déontologique".

Par suite, il n'y a pas lieu de procéder à une seconde délibération de l'affaire en cause ni de réformer l'Avis contesté – sauf pour y mentionner votre demande de Révision, et pour corriger la rédaction sur les deux points mentionnés au § 2 du E) ci-dessus du présent courrier.

C'est en cette forme et sous ces conditions que l'avis en cause (mentionnant en outre votre requête en Révision et la présente réponse) deviendra définitif et qu'il sera publié – accompagné du présent courrier, lequel constitue la réponse du Réviseur de la Déontologie Publicitaire à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur aux assurances de mes tout meilleurs sentiments.



**Alain GRANGE-CABANE**

*Maître des Requêtes au Conseil d'État (H.)*

Réviseur de la Déontologie Publicitaire